CONVENTION NATIONALE.

OBSERVATIONS

DE

MARC-FRANÇOIS BONGUYOD,

DÉPUTÉ DU JURA,

Sur le projet du Comité de Constitution, relatif à l'Ordre Judiciaire.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

DESIRANT acquitter mon tribut à la chose publique, j'ai recueilli quelques idées sur l'ordre judiciaire qui doit faire partie de la Constitution (1).

(1) Plusieurs projets sur la Constitution viennent de paroître : aucun n'a détaillé d'une manière précise les bases sur lesquelles doit reposer un ouvrage de cette importance. Ces bases sont celles de l'éternelle justice. Tout étoit vicié ou vicieux en France dans l'ancien régime, le nouveau doit être le regne de la paix, de la justice, en un mot de toutes les vertus. J'admets donc pour bases inaltérables de la Constitution,

Les principes qui m'ont servi de guide, sont innés dans le cœur de tous les hommes. Ainsi mon langage sera simple. Je sens que je resterai fort au-dessous de ma tâche; mais je m'estimerai heureux, si je puis donner quelques preuves de mon amour pour la patrie.

Parmi les abus de l'ancien régime, il n'y en avoit point de plus oppressif que la multiplicité des tribunaux et des formes qu'il falloit y observer. Ces abus sont en partie supprimés; mais il est réservé à la Convention, de perfectionner un ouvrage à peine ébauché; c'est à elle à détruire la chicane qui paroît avoir repris une nouvelle vigueur, sans doute, en indemnité des pertes qu'elle croit avoir faites. Trois sortes d'agens concourent encore à la décision des procès : l'avoué, l'homme de loi et le juge. Il n'est pas difficile de penser que leur médiation, spécialement des deux premiers, bien loin d'éclaircir une affaire, d'en hâter la décision, ne fait que l'obscurcir et la retarder. Il faut commencer les procès, comme la plupart se terminent après avoir épuisé, et la patience, et la bourse des plaideurs, je veux dire l'arbitrage. Le proposer, est, sans contredit, en

---

1°. Les devoirs du peuple, qui ne peut devenir souverain que par l'exercice de la justice, de l'humanité et de la bienfaisance. 2°. Les droits du peuple. 3°. Son éducation, dans laquelle il doit trouver la vérité et l'amour de la patrie. 4°. La protection due à l'agriculture et au commerce, en ce sens que la première ne doit jamais être assujétie à la dîme ni à aucuns droits féodaux, et que l'autre doit toujours conserver la liberté sans laquelle il ne peut exister. 5°. La protection due à la classe indigente qui peut être soulagée par une contribution graduelle entre le pauvre et le riche, l'établissement de manufactures, d'atteliers de charité pour la confection des chemins et un secours pécuniaire. 6°. L'économie qui dispose utilement des deniers publics, ne souffre aucune institution, aucun établissement qui ne soit frappé au coin d'une utilité évidente.

opèrer l'adoption. Il n'est personne qui n'en connoisse les heureux effets, ou qui n'en ait fait l'utile expérience. La Convention ne peut faire un plus beau présent à la Nation, que de lui procurer un moyen simple et facile de terminer les difficultés qui s'élèvent entre ses concitoyens. Elle a droit de l'attendre ; elle peut l'exiger de ses mandataires. Ils doivent s'empresser à satisfaire ses vœux : le moindre retard devient un crime.

Je ne vois aucun obstacle à l'établissement actuel des arbitres. J'apperçois au contraire une infinité d'abus et d'inconvéniens à le retarder.

Les tribunaux actuels, quelle que soit leur composition, ne peuvent suffire à la décision de tous les procès qui se présentent. Comment le pourroient-ils? les avoués, craignant de manquer de besogne, n'en refusent point. Les défenseurs officieux sont plus délicats ; aussi font-ils payer chèrement leur confiance. Ainsi les juges ne décident que les affaires qui leur sont présentées par ces deux espèces d'agens. Il résulte donc qu'une infinité d'affaires reste sans décision. Cet inconvénient disparoîtra avec les arbitres. Il n'y a que cinq juges dans un district composé de 40 à 50 mille personnes, tandis qu'on peut y trouver plus de mille arbitres. Tous les citoyens de ce district sont obligés de donner leur confiance à des juges qu'ils n'ont pas nommés ; l'arbitre sera leur propre ouvrage, ils auront donc confiance en sa décision. Devant le juge, il faut des formalités ; auprès de l'arbitre, des actes et des observations suffisent.

En vain diroit-on que l'arbitrage ne peut être employé avec succès qu'après la perfection du code civil. Ce langage ne peut être tenu que par les ministres de la chicane : je leur propose un modèle

qu'ils n'ont jamais voulu imiter. Cochin, ce Cicéron français, ne s'épuisoit point en citations de lois; il n'appuyoit pas ses causes de l'opinion des commentateurs : il ne suivoit que l'impulsion de la raison, avec laquelle il triomphoit toujours. Eh bien! la raison est-elle en minorité chez les hommes? n'est-elle pas dans la grande majorité? N'a-t-on pas dégagé cette puissante faculté des erreurs et des préjugés qui la retenoient en captivité? Les Français ne sont-ils pas délivrés des causes principales qui excitoient parmi eux des troubles et des divisions d'où provenoient les procès qui occupoient les tribunaux? N'est-ce pas de la dîme, des droits féodaux et bénéficiaux, du retrait lignager, des substitutions et des testamens? N'étoit-ce pas pour ces procès qu'on avoit recours à la subtilité et à l'éloquence des hommes de lois? Grâces au ciel, la société n'a plus à redouter ces fléaux : ceux qui avoient tant d'intérêt à les maintenir sont inutiles! La raison peut donc jouir de la plénitude de ses droits : ni la subtilité, ni la controverse n'en gêneront désormais l'exercice; elle seule, en suivant une méthode simple, terminera brièvement et gratuitement des procès qui étoient autrefois interminables.

L'expérience qu'on vient de faire des tribunaux de paix vient à l'appui de mon opinion. Les juges tirés de la classe des avoués et des hommes de loi, ne sont pas ceux qui ont le mieux rempli leurs fonctions. Ils ont au contraire multiplié les procès, tandis que les juges choisis parmi de simples citoyens ont rendu des services essentiels à l'humanité.

Avant la création des offices de judicature, on prenoit pour juge son ami, son voisin. Cet usage aussi sublime que simple, subsisteroit encore, si

la soif de l'or et l'ambition ne l'eussent détruit. Hâtons-nous, citoyens, de le rétablir ; la paix des familles y est intéressée. Commençons notre mission par un acte que nos concitoyens attendent, qu'ils sollicitent : l'opération est facile ; du moins, elle m'a paru telle. Je vais vous soumettre le mode que je crois convenable à l'établissement des arbitres.

Je présume que dans le nouvel ordre judiciaire, on conservera les juges de paix. Cette institution est utile ; elle est d'ailleurs susceptible de perfection ; ainsi je la regarde comme la base sur laquelle repose essentiellement l'exercice de la justice. J'ajoute les tribunaux de conciliation qui ont rendu des services essentiels. Ceux établis dans le département du Jura, ont terminé dans une année plus de quinze cents procès ; je présume que le même zèle, le même amour pour la paix ont régné dans les autres tribunaux. On leur doit donc chaque année l'extinction gratuite de 124, 500 procès qui eussent pu ruiner 299 mille familles.

Les juges conciliateurs eussent presque toujours réussi dans leurs salutaires fonctions, si les avoués, si les hommes de loi qui se croient aussi nécessaires à la décision des procès, que les prêtres pensent mal à-propos être utiles au salut, n'eussent tenté de rendre ces fonctions inutiles. Je ne puis me dispenser de vous retracer le tableau de leur conduite. D'abord ces agens ont voulu accompagner les justiciables ; leur présence étoit un obstacle à la paix ; les juges les ont forcés d'obéir à la loi qui a proscrit une médiation capable d'altérer la vérité sans laquelle il n'est point de justice. Cette loi sage, cette loi bienfaisante n'étoit pas d'accord avec les agens de la chicane ; ils s'en sont vengés

d'une manière bien préjudiciable à l'éclaircissement des affaires. Ils se sont livrés à de volumineux mémoires, qui n'avoient d'autre utilité que leur profit; les juges ont écarté ces mémoires, ils n'ont voulu apprendre la vérité que de la bouche des plaideurs. Leur fidélité constante à l'exécution de la loi eût toujours été recompensée parla paix, si ces agens n'eussent employé contre eux la calomnie la plus atroce. Ils ont voulu persuader aux justiciables que les tribunaux de conciliation n'étoient composés que de despotes qui, pour éviter quelques frais, disposoient de la propriété de l'un en faveur de l'autre. Pour empêcher les conciliations, ils leur conseilloient de n'y adhérer que sous de certaines conditions incompatibles avec la justice.

D'après ces faits qui ne sont que trop réels, il est aisé de concevoir la nécessité très-instante de supprimer des agens qui sont des ennemis irréconciliables de la paix. Frappez, il en est temps, sur l'aristocratie judiciaire ; sa chûte est le complément de toutes celles qui ont déja été abattues. Ce n'est que par le moyen simple, mais efficace, de l'arbitrage que vous y parviendrez. N'hésitez pas à l'adopter. Ainsi les justiciables trouveront dans leur famille, leurs amis et leurs voisins, des juges qui, dégagés de cet esprit de prévention et de controverse, n'auront d'autre soin, d'autre ambition que de terminer promptement les procès.

Il se présente trois questions :

1°. Comment les fonctions judiciaires seront-elles partagées entre les juges de paix et les arbitres ?

2°. Comment seront nommés les arbitres ?

3°. La sentence arbitrale sera-t-elle sujette à l'appel?

Je vais examiner ces questions.

1°. La justice de paix me paroît avoir été resserrée dans des bornes trop étroites ; il faut lui donner toute l'étendue qui lui est naturelle. Parmi les actions, les unes sont fondées sur des actes, les autres sont établies sur la preuve vocale. Au premier cas, l'une des parties réclame l'exécution d'une convention. Le juge ne peut s'écarter d'une loi que les parties se sont volontairement imposée. Il ne décide pas, mais il exécute la convention.

Au second cas, ou la preuve est acquise, ou elle ne l'est pas. Le juge est forcé de s'y conformer, ou de rejeter la demande.

Je crois qu'il est utile, même nécessaire d'accorder une plus grande attribution aux juges de paix. Nulle difficulté qu'ils prononcent en dernier ressort sur les demandes qui ont pour objet des sommes dues en vertu d'actes sous signature privée ou authentique.

Quant aux objets qui consistent dans la fourniture ou délivrance de denrées et marchandises, il n'y a aucun inconvénient d'élever la souveraineté des juges de paix jusqu'à la somme de cent livres. La vérité de cette délivrance étant constatée, ne peut être détruite ; conséquemment le jugement assis sur cette preuve ne peut être réformé.

On peut encore ajouter à la justice de paix la connoissance des saisies réelles : cette attribution ne peut convenir qu'à elle. De quoi s'agit-il ? de la vente d'un immeuble dont le prix est destiné à acquitter une dette. Cette vente peut être aisément faite par le juge de paix : pour y parvenir, une méthode très-simple suffit. Le créancier fait constater par un acte légal, que son débiteur n'a pas de meubles, ou qu'ils sont insuffisans pour satisfaire à sa créance.

En vertu de cet acte, le créancier cite le débiteur devant le juge de paix ; il demande que tel immeuble soit vendu. Le juge de paix accorde au débiteur un délai, passé lequel l'immeuble est vendu après trois affiches éloignées chacune de 15 jours. Ainsi la subhastation est facile, elle entraîne peu de dépense.

Les limites de la fonction des juges de paix étant ainsi posées, il est facile de connoître quelle sera la compétence des arbitres : elle s'étendra,

1°. Sur toutes les sentences des juges de paix qui sont sujettes à l'appel. 2°. Sur tous les objets qui ne sont pas soumis à la decision des juges de paix.

2°. La seconde question ne présente aucune difficulté : les justiciables ont deux moyens de nommer des arbitres ; ils peuvent en convenir. Si l'une des parties refuse de nommer son arbitre, le tribunal de paix est le seul qui puisse faire justice de ce refus.

3°. Il reste à examiner si la sentence arbitrale sera sujette à l'appel. Il ne peut avoir lieu sur une sentence rendue d'après celle du juge de paix ; car deux degrés de jurisdiction suffisent. Ainsi l'appel est restreint aux jugemens que les arbitres rendront en première instance. Si l'appel est une ressource contre l'erreur des premiers juges, elle fournit aux plaideurs un moyen de retarder l'exécution des jugemens. Supprimer l'appel, ce seroit donner aux premiers arbitres une autorité dont ils pourroient abuser. Suspendre l'exécution des jugemens jusqu après leur révision, ne seroit-ce pas favoriser la fraude, compromettre des intérêts légitimes, Ainsi, pour concilier l'avantage de l'appel avec l'exécution de la sentence arbitrale, c'est d'ordonner que l'appel ne pourra la suspendre dans tous les cas où elle sera susceptible

d'une exécution provisoire, lorsqu'elle adjuge une somme, la jouissance d'un héritage. Alors une caution répond de l'adjugé ; les intérêts des plaideurs ne sont point lésés. Comment sera jugé l'appel? Sera-ce par un tribunal ou par un nouvel arbitrage? Le projet de Constitution adopte le premier moyen, en établissant dans chaque département un tribunal d'appel sous la forme d'un juri civil.

Le comité de constitution n'a pas fait attention, 1°. qu'un tribunal par département ne pourroit suffire à la décision des procès, qu'il faudroit en établir plusieurs. 2°. Que l'institution d'un juri civil occasionneroit un déplacement continuel et gratuit des citoyens, qui sont déja grevés de deux autres juris. Ainsi la multiplicité des tribunaux qu'il faut éviter, le ménagement dû à mes concitoyens, me paroissent des motifs suffisans pour soumettre la sentence arbitrale à la révision de nouveaux arbitres. Je n'entrerai point dans le détail des autres inconvéniens qui résulteroient d'un juri civil, ils n'échapperont à personne. Il me suffit d'observer que tous les citoyens n'ont pas les qualités propres à concilier les plaideurs, qu'un juri civil les exposeroit souvent à être jugés par des citoyens auxquels ils n'ont nulle confiance.

Je prévois trois objections contre l'arbitrage. On dira.

1°. Que la justice étoit exercée gratuitement ; que les justiciables seront privés de cet avantage, puisqu'ils seront obligés de payer les arbitres.

2°. Que les arbitres soutiendront les intérêts de leurs cliens, au point qu'il se formera entre eux une lutte, une rivalité qui rendra les procès interminables.

3°. Que la classe indigente aura de la peine à trouver des arbitres, que par conséquent elle sera toujours opprimée par les riches.

Je vais répondre à ces objections en peu de mots.

1°. Trois personnes concourent actuellement à la décision des procès : l'avoué, l'homme de loi, et le juge. La médiation des deux premiers agens est dispendieuse, chacun le sait. Eh bien ! l'arbitrage ne coûtera pas plus qu'une consultation de deux hommes de loi ; ainsi les frais immenses de la procédure seront réduits à 6 liv. ou 9 liv. La première objection sollicite l'arbitrage.

2°. Il ne pourra jamais exister entre les arbitres une lutte, une rivalité aussi dangereuse, que celle qui s'est élevée entre les agens de la chicane ; l'arbitre saura bien qu'il n'est pas choisi pour disputer, mais décider. S'il arrivoit qu'un arbitre substituât la passion à la raison, il en résulteroit une différence d'opinions de partie par un tiers arbitre, qui choisi par les plaideurs, n'auroit aucun intérêt à soutenir l'un au préjudice de l'autre. La seconde objection tourne à l'avantage de l'arbitrage.

3°. Si l'on craint que la classe indigente ne trouve pas des arbitres à raison des frais qu'ils occasionneront, à plus forte raison doit-on penser qu'ils ne pourront obtenir la médiation des avoués et des hommes de loi, puisque leur taxe excède souvent le principal du procès ; mais la classe indigente aura rarement recours à l'arbitrage, les tribunaux de conciliation et de paix termineront toutes ses difficultés. La troisième objection ne mérite pas plus de considération que les deux autres.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale considérant que la multiplicité des tribunaux et des formes qui y ont été

établies, bien loin de concourir à une prompte et exacte justice, en a singulièrement gêné l'exercice; qu'il est instant de ramener l'ordre judiciaire à son antique, mais salutaire simplicité, qui est la seule et véritable amie des lois, et que, par conséquent, la suppression des tribunaux de district devient d'une nécessité absolue et d'une utilité évidente;

Considérant que l'exercice de la justice ne peut être désormais confié qu'à des tribunaux de conciliation, des juges de paix et des arbitres, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les tribunaux de district sont supprimés.

II.

Les papiers déposés au greffe de ces tribunaux, seront, en suite d'inventaire, confiés aux greffiers des tribunaux de paix établis dans le même lieu, sauf à les répartir dans les greffes des cantons du même district, suivant le mode qui sera prescrit à cet égard.

III.

Pour la sûreté des papiers, le greffier fournira une caution en immeubles, de la valeur de 40 mille liv. Cette caution sera réduite à 4 mille livres, après la distribution des papiers, tel qu'il a été expliqué dans l'art. précédent.

IV.

Les greffiers des juges de paix fourniront une caution en immeubles de la valeur de quatre mille livres.

V.

Les fonctions judiciaires seront partagées entre des juges de paix et des arbitres.

VI.

Nulle personne ne pourra recourir aux juges de paix et aux arbitres, qu'après avoir cité sa partie adverse par-devant les tribunaux de conciliation.

Fonctions des Juges de Paix.

ARTICLE PREMIER.

Les juges de paix se conformeront aux lois d'après lesquelles ils ont été établis.

II.

Ils prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes qui n'excéderont pas 100 liv., sur toutes celles fondées sur des actes non contestés, à quelques sommes qu'elles puissent monter.

III.

Ils connoîtront des saisies réelles, de la manière ci-[illegible]

I V.

Tout créancier ne pourra recourir aux immeubles de son débiteur qu'après avoir constaté par un acte légal, qu'il n'a pas de meubles, ou qu'ils sont insuffisans pour l'acquittement de sa créance.

V.

En vertu de cet acte, le créancier citera le débiteur par-devant le juge de paix, pour être autorisé à vendre tel ou tel immeuble. Le juge accordera au débiteur un délai, qui ne pourra excéder celui d'un mois, pour satisfaire à la créance; il déclarera que, passé ce délai, il sera procédé à la vente de après trois affiches éloignées chacune de 15 jours.

V I.

Ces affiches seront mises aux lieux de la situation des fonds, du tribunal, et par-tout où les créanciers le jugeront nécessaire. Elles annonceront qu'un tel, en vertu d'un jugement émané du tribunal de paix de fera procéder le à la vente de tel immeuble appartenant à pour acquittement de en conséquence tous les créanciers de sont invités à fournir leurs prétentions au greffe du juge de paix de le passé lequel délai, ils ne seront plus admis à faire valoir leurs droits sur lesdits fonds.

V I I.

Le mode établi pour l'aliénation des biens na-

tionaux, sera observé pour celle des immeubles particuliers.

VIII.

Le prix provenant de ces immeubles, sera déposé au greffe du juge de paix, pour être remis au créancier qui a sollicité la vente. S'il y a concurrence de créanciers, l'ordre de la date des actes authentiques de leurs créances, sera celui de la distribution des deniers.

Fonctions des arbitres.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les actions, personnelles, réelles, ou mixtes, qui ne sont pas de la compétence des juges de paix, seront décidées par des arbitres nommés de la manière ci-après indiquée.

II.

Les arbitres connoîtront aussi des sentences rendues par les juges de paix, qui seront sujettes à l'appel.

III.

Les arbitres seront choisis par-devant le juge de paix, sur simple citation de la part de l'une des parties.

IV.

Si la partie ne comparoît pas, le juge dressera pocès-verbal de sa non-comparution. Il le terminera par une réquisition à elle faite, de nommer un

arbitre dans le délai de 3 jours, passé lequel délai, il en sera nommé un d'office, parmi huit personnes qui seront à cet effet désignées.

V.

Si le délai expiré, la partie ne comparoît pas, alors le juge de paix nommera pour arbitre une des personnes ci-dessus désignées.

V I.

Afin que le choix de ces personnes ne dépende pas arbitrairement du juge de paix, les communes ou sections de communes réunies en assemblée primaire, nommeront annuellement, chacune, quatre citoyens parmi ceux d'une probité, d'une intelligence et d'un civisme notoirement connus. Il sera dressé un tableau de ces citoyens, qui sera rendu public dans tout le canton, et affiché dans le lieu où les juges de paix tiennent leur séance.

V I I.

Les arbitres étant nommés, il leur en sera donné connoissance, par la voie d'une communication amiable, ou d'une signification de l'acte par lequel ils ont été nommés.

V I I I.

Si les arbitres ne veulent ou ne peuvent accepter l'arbitrage, il sera procédé à la nomination d'autres arbitres, de la manière indiquée ci-dessus.

I X.

Les arbitres fixeront aux parties un délai convenable, pour la remise des titres, papiers et actes nécessaires à la décision des procès, ainsi que des observations qu'elles jugeront à propos de faire.

X.

Les parties ne pourront employer auprès des arbitres l'assistance d'un tiers.

X I.

Le délai expiré, les papiers étant remis, et les observations données aux arbitres, ils seront tenus, 15 jours après cette époque, de rendre la sentence arbitrale; au cas que l'une des parties n'ait pas fait la remise qui la concerne, elle sera requise par l'autre, de faire sa production dans huit jours, passé lequel délai, les arbitres prononceront, nonobstant le défaut de production.

X I I.

Si les parties sont contraires en faits, elles seront entendues par-devant les arbitres, qui, s'il est nécessaire, admettront la preuve vocale.

X I I I.

Si les arbitres sont d'avis différens, les parties nommeront un tiers arbitre, de la même manière

que les arbitres ; si les parties n'en peuvent convenir, le juge de paix leur présentera huit personnes, parmi lesquelles elles choisiront le tiers arbitre : si elles ne veulent fixer leur choix sur l'une de ces personnes, alors le sort décidera laquelle sera tiers arbitre.

XIV.

Le tiers arbitre se réunira aux arbitres, pour conférer avec eux, et donner son avis.

XV.

Si les arbitres diffèrent ou refusent de rendre la sentence, ils seront cités par-devant le juge de paix, qui, d'après les actes constatant leur acceptation et la remise des papiers, les condamnera à une amende qui ne pourra être moindre de 50 liv., dont moitié au profit des pauvres, et l'autre à celui des plaideurs.

XVI.

La sentence arbitrale sera remise au greffe du tribunal de paix, où les parties pourront en prendre des expéditions.

XVII.

La sentence arbitrale qui adjugera une somme, ou la jouissance d'un héritage, sera exécutée provisoirement, moyennant une caution fidéjussoire, ou fiduciaire, suivant l'exigence du cas.

XVIII.

Nul ne pourra appeler d'une sentence arbitrale,

qu'au préalable il n'ait consigné au greffe du juge de paix la somme de cinquante livres, reversibles moitié aux plaideurs, moitié aux pauvres, en cas de fol appel, ou qu'il n'y ait aucune poursuite de cet appel, pendant 3 mois, à compter de la signification de la sentence.

XIX.

Celle des parties qui voudra rappeler de la sentence arbitrale sera tenue de le faire, un mois après sa signification légalement faite ; en ce cas, la sentence sera soumise à la révision de 3 arbitres nommés de la même manière que les premiers. Cette forme de révision aura lieu pour les sentences de juge de paix, sujettes à l'appel.

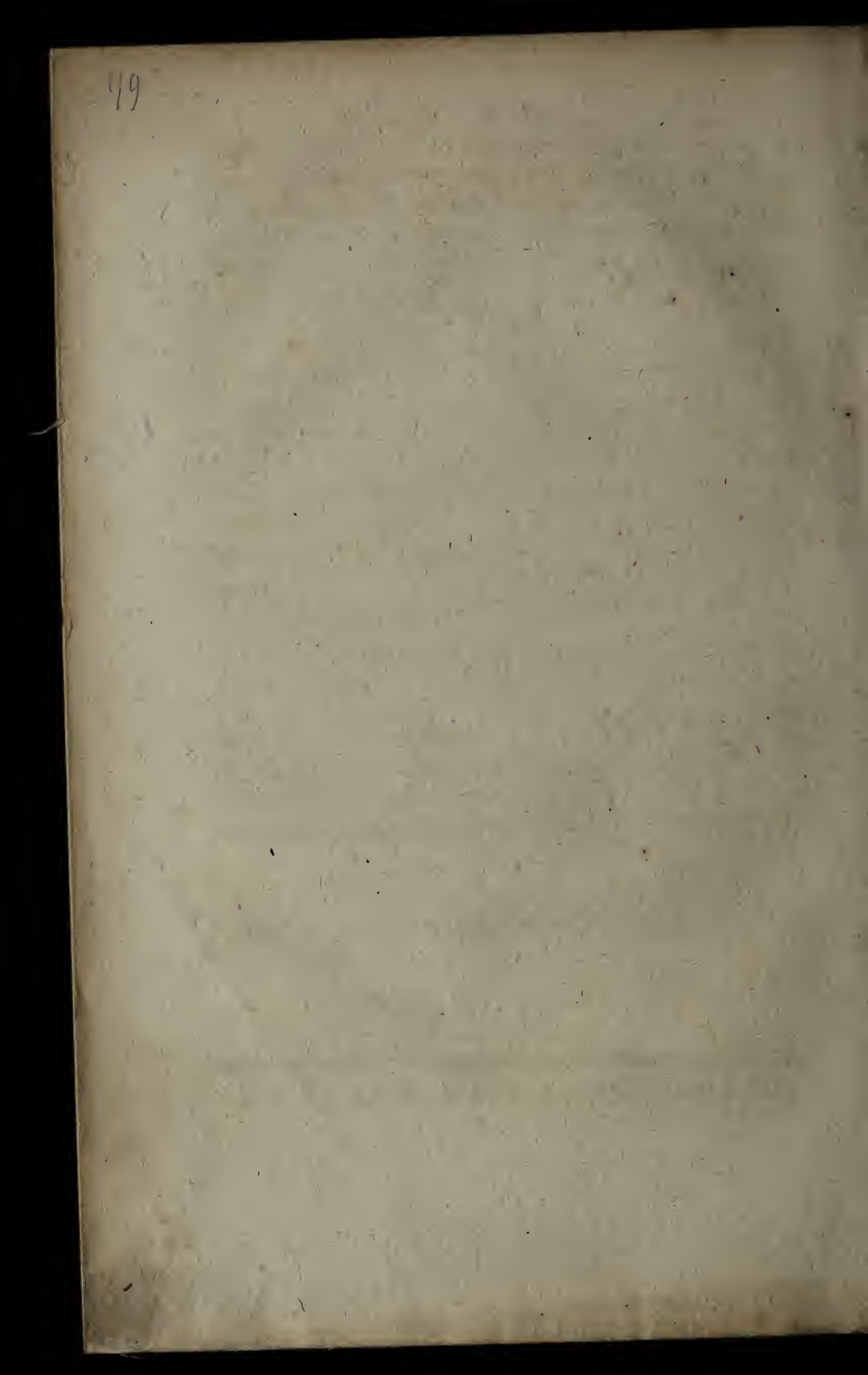
XX.

Pour faire connoître, soit aux plaideurs, soit aux juges de paix, les citoyens propres à remplir les fonctions d'arbitres ; les juges de paix adresseront annuellement le tableau des candidats choisis par les communes, en exécution de l'article VI, aux corps administratifs, qui le feront imprimer et distribuer à toutes les municipalités de leur ressort.

XXI.

Les droits des arbitres seront modérément taxés.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.


49